ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la Loi 96-142 1996-02-21 paru au journal officiel le 24 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles. 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public par l'Association des Parents d'Élèves d'AIGREFEUILLE pour l'organisation d'un goûter le vendredi 3 février 2023 ;

Considérant dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique lors de l'organisation d'évènements sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Association des Parents d'Élèves d'AIGREFEUILLE est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'organisation d'un goûter qui se déroulera le vendredi 3 février 2023 de 16 h 30 à 18 h 30.

Article 2 : Cette manifestation sera limitée dans l'espace suivant : espace entre le portail de l'entrée de l'école et l'entrée de la médiathèque, incluant une installation sous le porche.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de LANTA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie.

Copie du présent arrêté sera notifiée à : **l'Association des Parents d'Élèves d'Aigrefeuille**
La gendarmerie de LANTA

Fait à Aigrefeuille, le 20 janvier 2023

MAIRIE D'AIGREFEUILLE (Haute-Garonne)

Christian ANDRÉ
Maire d'Aigrefeuille